

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010069 relatif au projet d'aménagement d'un terrain de trial cycliste à Jugon-les-Lacs (22), déposé par la commune de Jugon-les-Lacs, reçu le 3 août 2022 et considéré complet le 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- aménagement d'un terrain de trial cycliste, d'une piste de bosse et de cheminements piétons, sur une superficie totale de 16 700 m<sup>2</sup> avec une zone imperméabilisée de 2 500 m<sup>2</sup> ;

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- sur une parcelle, classée NI au PLU, occupée au nord par une prairie et au sud par un boisement le long d'un cours d'eau ;
- à environ 500 m du étang de Jugon, classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ;

### **Considérant que :**

- les travaux, réalisés hors période de nidification et hors secteurs boisés, ne porteront pas atteinte de façon significative aux espèces identifiées lors des prospections de terrain ou potentiellement présentes, dont certaines protégées (gobemouche gris, chauves-souris, petits mammifères), ni à leurs habitats ;
- les eaux pluviales de la partie imperméabilisée du projet seront récoltées via un caniveau avant rejet dans une noue paysagère d'infiltration, n'occasionnant pas d'impact sur le milieu récepteur ;
- des toilettes sèches seront mises en place, gérées par la commune de Jugon-les-Lacs ;
- aucun parking ne sera créé, les utilisateurs du site utiliseront le parking des Roches Blanches à proximité, évitant ainsi le risque de pollutions et de nuisances associé ;
- la fréquentation des espaces proches, en particulier la vallée boisée, ne sera pas modifiée de façon notable ;
- en phase travaux, des mesures d'évitement des incidences potentielles sur l'eau et les milieux aquatiques (pollutions accidentelles) et sur la faune et les habitats (dérangement, travaux entre novembre et février hors période de nidification avifaune et chiroptères) seront mises en œuvre au travers d'un cahier des charges imposé aux entreprises intervenant sur le site ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'un terrain de trial cycliste à Jugon-les-Lacs (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

#### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).